



**COPROPRIETE 3 RUE THIEPVAL.**  
**Procès-verbal de délibérations (ARTICLE 29-1)**  
**Le 14 février 2022**

Par Ordonnance du 18/11/2019, du 16/12/2020 et du 30/11/2021 la **SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO** prise en la personne de **Maitre Frédéric AVAZERI** a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire de la **COPROPRIETE 3 RUE THIEPVAL, sise à 13005 MARSEILLE au visa de l'article 29-1** de Loi du 10 Juillet 1965.

Conformément aux dispositions de cet article, il est confié à **Maitre Frédéric AVAZERI** les pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26.



**Résolution n°1 : Régularisation comptable**

*Clé de répartition : charges générales - vote à la majorité simple (art.24)*

Maitre Frédéric AVAZERI décide de modifier la répartition des factures d'eau de l'ensemble immobilier 3 RUE THIEPVAL sise à MARSEILLE 13005 pour les exercices comptables de 2009 à 2020 inclus, compte tenu du règlement de copropriété et d'une ventilation des charges selon trois clés de répartition (charges générales, charges bâtiment côté rue, charge bâtiment côté cour).

L'immeuble étant composé d'un terrain actuellement nu (lot numéro 1) et d'un immeuble côté cour composé des lots 2 à 7.

Les factures d'eau de la SEMM seront réparties exclusivement entre les lots 2 à 7 de la maison côté cour. Le lot numéro 1 sera exclu de cette répartition.

La présente délibération est adoptée.

MARSEILLE, le 14 février 2022

**Frédéric AVAZERI**

SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO – Administrateurs Judiciaires Associés

Siège social : 23/29 rue Haxo 13001 MARSEILLE - Tél. : 04 91 54 06 87  
Etude d'Aix-en-Provence : 298 Avenue du club hippique 13090 AIX-EN-PROVENCE - Tél. : 04 42 20 59 32  
Etude de Manosque : 264 rue Berthelot 04100 MANOSQUE - Tél. : 04 92 79 84 70  
Email : avazeri-bonetto@ajilink.fr – [www.ajilink.fr](http://www.ajilink.fr)

**AJILINK - RÉSEAU D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES**

Conformément aux dispositions des articles ci-dessous (décret du 17 MARS 1967), il vous est précisé :

- Article 62-7 :  
*Les décisions prises par l'administrateur provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des décisions prévu à l'article 17 du présent décret.*
  
- Article 62-9 :  
*L'administrateur provisoire adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prises et joint, s'il y a lieu, l'appel de fonds correspondant.*